

FR_GERICHTE 601 2017 142 vom 14. September 2018

FR Kantonsgericht, 2018-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2017_142

FR: FR_GERICHTE 601 2017 142 du 14 septembre 2018

IT: FR_GERICHTE 601 2017 142 del 14 settembre 2018

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 8

CEDH lorsque, comme en l'espèce (pour les concubins, voir arrêts TF 2C_220/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.1; 2C_792/2012 du 6 juin 2013 consid. 4; 2C_1035/2012 du 21 décembre 2012 consid. 5.1), la personne concernée bénéficie de la protection de cette disposition conventionnelle (ATF 140 I 145 consid. 4.3; 139 I 145 consid. 2.2); que, dans un cas comme dans l'autre, le refus d'octroyer une autorisation de séjour ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (ATF 139 I 145 consid. 2.2; 135 II 377 consid. 4.3). Lors de l'examen de la proportionnalité, il y a lieu de prendre en considération la gravité de l'éventuelle faute commise par l'étranger, la durée de son séjour en Suisse, son degré d'intégration, ainsi que le préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion, respectivement du refus d'accorder ou de prolonger une autorisation de séjour (ATF 139 I 145 consid. 2.4; 135 II 377 consid. 4.3); qu'en l'occurrence, le recourant a été condamné pénalement pour des actes extrêmement graves, visant des biens juridiques auxquels une protection accrue est accordée (ATF 137 II 297 consid. 3.3). Cette condamnation pénale, qui postule un renvoi de l'étranger criminel, constitue un élément très important dans la pondération des intérêts en présence. Il n'en demeure pas moins, cependant, que cet aspect n'est pas le seul à devoir être pris en considération. En particulier, pour respecter le principe de la proportionnalité, il est indispensable de tenir compte aussi de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 139 I 16 précité consid. 2.2.1; 139 I 31 consid. 2.3.1; 130 II 281 consid. 3.2.2; 130 II 176 consid. 4.4.2; 125 II 521 consid. 2b; arrêts TF 2C_453/2015 du 10 décembre 2015 consid. 3.2.1; 2C_562/2011 du 21 novembre 2011 consid. 3.3); que, dans sa récente jurisprudence (arrêt TF 2C_396/2017 du 8 janvier 2018 consid. 7.6), le Tribunal fédéral a précisé à ce propos que, dans le cadre de la pesée des intérêts, le préjudice qu'aurait à subir la personne étrangère (et sa famille) du fait d'un retour dans le pays d'origine doit faire l'objet d'une appréciation circonstanciée. Lorsqu'il existe des signes que la personne concernée serait exposée à un danger concret en cas de retour dans le pays d'origine en raison d'une guerre, de violence généralisée ou de nécessité médicale, il appartient à l'autorité d'en tenir compte déjà au stade de l'examen de la proportionnalité du refus, respectivement de la révocation, du titre de séjour. La question de savoir si le retour dans le pays d'origine peut être considéré comme une contrainte acceptable doit ainsi pleinement être prise en compte dans la pesée des intérêts à effectuer et il n'est pas admissible de renvoyer à cet égard à une

éventuelle procédure d'exécution du renvoi (cf. ATF 135 II 110 consid. 4.2; arrêts TF 2C_120/2015 du 2 février 2016 consid. 3.3; 2C_750/2011 du 10 mai 2012 consid. 3.3; 2C_1062/2013 du 28 mars 2014 consid. 3.3.3);

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 qu'en l'occurrence, paraphrasant l'art. 83 LEtr, l'autorité intimée s'est contentée d'indiquer à ce propos qu'aucun élément ne permet de considérer que la personne concernée ne peut pas se rendre dans son pays d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyée dans un de ces Etats, ou que son renvoi dans l'un de ces Etats serait contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international ou qu'il la mettrait concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Elle n'a pas procédé à un examen concret de ce qui attend le recourant dans son pays d'origine; que, même si des renvois de ressortissants congolais vers la RDC ont été confirmés récemment par le Tribunal fédéral sans examen particulier de la problématique sécuritaire (arrêts TF 2C_89/2018 du 16 août 2018, 2C_567/2018 du 18 juillet 2018, 2C_92/2018 du 11 juillet 2018), il n'en demeure pas moins qu'une appréciation circonstanciée de la situation de chaque étranger renvoyé reste nécessaire dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la mesure lorsque l'intéressé invoque des risques qui ne peuvent pas être écartés d'emblée, notamment en lien avec une province particulière du pays de destination (cf. arrêt TF 2C_396/2017 du 8 janvier 2018 consid. 7.6); que tel est bien le cas en l'espèce (cf. recommandations du Département fédéral des affaires étrangères pour les voyages en RDC consultées sur le site officiel le 29 juin 2018); que, partant, les faits pertinents, relatifs à la situation générale en RDC et aux conséquences de cette situation pour le recourant en cas de retour dans ce pays n'ont pas été établis de manière complète par l'autorité intimée (art. 77 al. 1 let. b CPJA); que ce défaut justifie l'annulation de la décision attaquée; qu'en cas d'annulation, l'autorité de recours statue elle-même sur l'affaire ou la renvoie à l'autorité inférieure, s'il y a lieu avec des instructions impératives (art. 98 al. 2 CPJA); que, dans le cas particulier, il se justifie de renvoyer l'affaire au SPoMi pour qu'il procède à un nouvel examen global de la situation du recourant et qu'il mène dans ce cadre une instruction complémentaire portant sur les possibilités et les perspectives concrètes de réintégration en RDC afin de déterminer notamment si un retour dans ce pays constitue une contrainte acceptable au sens de la jurisprudence évoquée précédemment; que la demande de restitution de l'effet suspensif (procédure 601 2017 143) est devenue sans objet; qu'au vu de l'issue du recours, il n'est pas prélevé de frais de procédure (art. 131 et 133 CPJA); que le recourant qui obtient gain de cause a droit à une indemnité de partie. Il y a lieu de la fixer de manière globale (cf. art. 11 al. 3 let. b du tarif fribourgeois du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative; RSF 150.12) à CHF 2'500.-, débours compris, TVA en sus. Elle est mise à la charge de l'Etat de Fribourg;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête: I. Le recours est admis. Partant, la décision du 23 mai 2017 est annulée et l'affaire renvoyée au SPoMi pour nouvelle décision, dans le sens des considérants. II. Il n'est pas prélevé de frais de procédure. L'avance de frais qui a été effectuée (CHF 800.-) est restituée au recourant. III. Un montant de CHF 2'700.- (y compris CHF 200.- de TVA) à verser à Me Favre à titre d'indemnité de partie est mis à la charge de l'Etat de Fribourg. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est

contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 14 septembre 2018/cpf La Présidente: Le
Greffier-stagiaire:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.